

Impôt 2020 : abattement spécial pour les plus de 65 ans et les invalides

Pour l'imposition des revenus perçus en 2019 - impôts 2020 -, les plus de 65 ans et les invalides bénéficient d'un abattement spécial lorsque leur revenu net global n'excède pas 24 640 €.

Les personnes âgées de plus de 65 ans au 31 décembre 2019 bénéficient d'un abattement sur les revenus qu'ils ont perçus en 2019, pour les impôts 2020.

Le montant de l'abattement dépend de l'importance du revenu net global qui est obtenu après déduction des éventuels déficits des années antérieures et des charges du contribuable. En revanche, il ne tient compte ni des plus-values taxées à l'impôt sur le revenu selon un taux proportionnel, ni des revenus soumis à un prélèvement libératoire. Par ailleurs, le revenu net global s'entend comme celui de l'ensemble du foyer fiscal et non pas seulement de l'un de ses membres.

Lorsque le revenu net global est inférieur à 15 300 €, l'abattement est de :

- 2 442 €, si le contribuable ou un seul membre du couple soumis à une imposition commune est âgé de plus de 65 ans ;
- 4 884 € pour les foyers dans lesquels les deux membres du couple ont plus de 65 ans.

Lorsque le revenu net global est compris entre 15 140 € et 24 390 €, l'abattement est de :

- 1 221 €, si le contribuable ou un seul membre du couple soumis à une imposition commune est âgé de plus de 65 ans ;
- 2 442 €, pour les foyers dans lesquels les deux membres du couple ont plus de 65 ans.

Au-delà de 24 640 € de revenu net global, aucun abattement n'est accordé.

Même régime pour les invalides

L'abattement spécifique les personnes âgées de plus de 65 ans s'applique également à ceux qui, quel que soit leur âge, bénéficient d'une pension militaire invalidité pour une incapacité d'au moins 40 %, d'une pension

d'invalidité pour un accident du travail d'au moins 40 % ou sont titulaires d'une carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » (qui a remplacé la carte d'invalidité, depuis 2017).

Les invalides peuvent bénéficier de l'abattement pour l'imposition des revenus de l'année au cours de laquelle ils ont réclamé la carte d'invalidité à la mairie de leur domicile. Si l'examen de la déclaration des revenus de l'année suivante fait apparaître que leur demande n'a pas été agréée, il y a lieu de régulariser l'imposition primitive.

Textes de lois et jurisprudence

[Instruction Bofip du 15/05/2020 : IR - Indexation du barème et des seuils et limites associés au titre de l'imposition des revenus de l'année 2019 et baisse de l'impôt sur le revenu à compter de l'imposition des revenus de l'année 2020, anticipation contemporaine de cette baisse dans le calcul des taux de prélèvement à la source \(PAS\) \(loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, art. 2\) et suppression de la condition de 200 euros pour la modulation à la baisse du PAS \(loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, art. 7, 2°\)](#)

Covid-19 : la liste des laboratoires qui testent avec une prise en charge à 100 %

L'Assurance maladie tient à jour la liste des laboratoires qui pratiquent le test de dépistage de la Covid19 et explique les modalités particulières à suivre avant, pendant et après le prélèvement. Le test est pris en charge à 100 %.

Dès lors que l'on dispose d'une prescription ou que l'on est identifié comme « cas contact » et que son nom figure dans le fichier dédié, il est possible d'être testé. Tous les laboratoires n'étant pas équipés, il faut consulter au préalable, la liste des laboratoires qui pratiquent les tests de dépistage de la Covid-19. Il suffit de rentrer sur cette page du site du ministère de la Santé, la ville où l'on souhaite être testé, pour voir apparaître les lieux de prélèvements.

Des organisations spécifiques ayant été mises en place pour lutter contre la propagation de l'épidémie, comme des plages horaires dédiées pour les tests Covid-19 ou une prise de rendez-vous en ligne, il faut contacter le laboratoire choisi au préalable.

Lors de la prise de rendez-vous, des informations d'identification peuvent être demandées pour pré-compléter le dossier administratif du patient et limiter son temps de présence dans le laboratoire. Ces données sont enregistrées dans le système d'information national de suivi du dépistage Covid-19 pour permettre le suivi des patients diagnostiqués positifs et de leurs contacts.

Le patient qui devra porter un masque doit se présenter au laboratoire avec une prescription médicale, sauf s'il est un cas contact, sa carte Vitale, ainsi qu'une pièce d'identité.

Le test effectué dans les laboratoires s'appelle RT-PCR. Il s'agit d'un prélèvement nasal qui peut occasionner une légère gêne pendant quelques secondes, lorsque le long coton-tige appelé écouvillon est introduit dans le nez.

Le test est pris en charge à 100 % par l'Assurance maladie et les résultats sont communiqués au plus tard 24 heures après le prélèvement. Pendant ce laps de temps, il est recommandé au patient de se confiner chez lui, en limitant les contacts extérieurs et en appliquant rigoureusement les gestes barrières.

Face à la Covid-19, l'Académie de médecine recommande de se vacciner contre la grippe

Envisageant le scénario catastrophe d'une co-épidémie Grippe-Covid l'hiver prochain, l'Académie de médecine recommande d'améliorer la couverture vaccinale contre la grippe saisonnière et de rendre le vaccin anti-grippe obligatoire pour les soignants et les employés des établissements recevant des personnes vulnérables.

L'épidémie de coronavirus Covid-19 n'est pas encore derrière nous que l'Académie de médecine demande aux pouvoirs publics de sensibiliser la population au risque d'une co-épidémie Grippe - Covid.

Cette année, l'épidémie de grippe saisonnière a été plus modérée que celle de l'hiver précédent, avec un taux de consultations divisé par deux. À ce jour, l'évolution actuelle du SARS-CoV-2 ne permet pas de prédire la durée de l'épidémie de Covid-19 et laisse présager que le virus continuera de circuler pendant l'automne et l'hiver 2020-21.

Un scénario catastrophe à contrer

« Les incertitudes sur la survenue d'une deuxième vague de l'épidémie de Covid-19 et sur l'ampleur de la prochaine grippe saisonnière doivent faire envisager le scénario catastrophique dans lequel la conjonction des deux épidémies entraînerait un engorgement des services de réanimation et un nouveau pic de surmortalité, en particulier dans les Ehpad », explique l'Académie de médecine.

C'est la raison pour laquelle l'Académie recommande d'associer la vaccination antigrippale et la vaccination antipneumococcique chez les personnes âgées de plus de 65 ans et de rendre le vaccin anti-grippe obligatoire pour tous les soignants et les personnels sociaux en contact avec les personnes vulnérables, en particulier dans les Ehpad, les institutions, les hôpitaux et les crèches ;

Plus généralement, elle recommande aux médecins de proposer le vaccin anti-grippe à chaque consultation.

Nouvelle alerte sur un gel hydroalcoolique inefficace

La répression des fraudes a mis en évidence une teneur insuffisante en éthanol, dans tous les flacons de «gel mains nettoyant Hand Sanitizer», de la marque Symex. Ces solutions hydroalcooliques sont inefficaces et donc dangereuses.

La DGCCRF (Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes) demande à ceux qui ont acheté le «Gel mains nettoyant Hand Sanitizer» de la marque Symex, de ne pas l'utiliser et de le rapporter sur le lieu d'achat.

Il a été mis en évidence que les flacons de 30, 60 et 100 ml dont les coloris et les parfums peuvent être divers, ne contiennent pas une quantité suffisante d'éthanol pour assurer une véritable action anti-virale et anti-bactérienne.

Autrement dit, ces bouteilles de gel hydroalcoolique sont inefficaces contre le coronavirus Covid-19. Tous les lots de cette marque sont concernés.

Il s'agit de la deuxième alerte lancée par la Répression des fraudes qui avait déjà procédé au rappel d'une solution Hydroalcoolique de la marque Vecteur Energy, en avril dernier.

La carte interactive officielle qui calcule le rayon de 100 km autour de chez soi

Depuis le déconfinement, les déplacements dans un rayon de 100 km, calculé « à vol d'oiseau », sont autorisés sans attestation. Pour aider les Français à estimer cette distance, le gouvernement a mis en ligne Geoportail qui calcule les limites géographiques à respecter.

Depuis le 11 mai 2020, les Français ont retrouvé la liberté de circuler, mais avec des mesures restrictives prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, pour faire face à l'épidémie de **Covid-19**.

Les déplacements sont parfaitement libres dans un rayon de 100 km «à vol d'oiseau» autour de sa résidence principale ou secondaire. Pour calculer cette fameuse limite, il est possible de consulter le site officiel Geoportail, mis en oeuvre par l'IGN (Institut national de l'information géographique et forestière).

Inscrire son adresse de départ

Une fois sur le site geoportail.gouv.fr, il suffit de rentrer l'adresse de son domicile ou une localité pour voir la zone de sortie déconfinement apparaître, sur un rayon de 100 km à vol d'oiseau.

Au-delà de cette distance, il faut remplir la nouvelle attestation de déplacement dérogatoire en justifiant le motif de déplacement.

Moustique-tigre : 58 départements sont en vigilance rouge

Sur la moitié du territoire, le moustique tigre qui est porteur des virus chikungunya, zika et de la dengue est officiellement implanté et actif. Les habitants des zones concernées doivent se protéger contre les piqûres et éviter les points d'eau stagnante.

Avec l'arrivée des beaux jours, le moustique *Aedes albopictus*, communément appelé « **moustique tigre** » est de retour en France. Il est facile à identifier grâce à ses rayures noires et blanches présentes sur son corps et ses pattes.

Porteur des virus du chikungunya et de la dengue mais également du virus Zika, l'insecte ne cesse de gagner du terrain. Sept nouveaux départements sont

placés en vigilance rouge en 2020, ce qui porte le total à 58. Si l'on ajoute les départements en vigilance orange, c'est 65 % du territoire qui est colonisé. D'autant que « nous observons que les départements qui sont en vigilance orange passent tôt ou tard en vigilance rouge » alerte Vigilance-moustiques qui établit chaque année une actualisation de la carte de France.

Le **moustique tigre** aime tellement les lieux habités, « qu'une fois installé dans une commune ou un département, il est pratiquement impossible de s'en débarrasser » explique le ministère de la Santé.

Se protéger du moustique-tigre

Les habitants des départements colonisés par le **moustique tigre** doivent éviter de se faire piquer. Le port de vêtements amples, longs et clairs ainsi que l'utilisation de répulsifs cutanés sont conseillés. Dans les maisons et appartements, il faut vérifier l'étanchéité des portes et fenêtres et utiliser des moustiquaires, de préférence imprégnées, en particulier pour les berceaux.

Parce que les eaux stagnantes procurent les conditions idéales aux femelles moustiques qui y pondent leurs œufs, il est également recommandé de renouveler régulièrement l'eau des coupelles sous les pots des plantes ou dans les vases mais aussi dans les creux d'arbre, les bidons, les poubelles à ciel ouvert, les canalisations d'eaux usées, les gouttières bouchées, et de manière générale, tout objet susceptible de retenir de l'eau de pluie. Utiliser des insecticides doux et introduire des poissons qui mangeront les larves dans les bassins d'agrément peut aussi contribuer à réduire la propagation des moustiques.

Spectaculaire progression du moustique tigre

En 2020, la carte montre que la progression du **moustique tigre** est toujours spectaculaire. La zone rouge s'étend sur 58 départements : Charente, Cher, Loire Atlantique, Yvelines, Haute Savoie, Deux Sèvres, Vienne rejoignent ainsi les 51 départements dans lesquels le moustique tigre était déjà implanté et actif en 2019, à savoir Charente-Maritime, Côte d'Or, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Paris, Seine-et-Marne, Essonne, Seine-Saint-Denis, Hauts de Seine, Aisne, Hautes Alpes, Hautes Pyrénées, Ariège, Lozère, Indre, Maine et Loire, Corrèze, Val-de-Marne, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vendée, Saône-et-Loire, Rhône, Ain, Isère, Savoie, Alpes hautes Provence, Var, Alpes Maritimes, Haute Corse, Corse du Sud, Drôme, Vaucluse, Bouches du Rhône, Ardèche, Gard, Hérault, Aveyron, Tarn, Aude, Pyrénées Orientales, Haute Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot, Dordogne, Lot-et-Garonne, Gers, Gironde, Landes, Pyrénées Atlantiques.

La zone orange qui correspond à des interceptions ponctuelles du **moustique tigre** dans les 5 dernières années concerne 9 départements : Allier, Doubs, Indre et Loire, Jura, Loir et Cher, Haute Loire, Oise, Yonne, Val d'Oise. « Nous observons que les départements qui sont en vigilance orange passent tôt ou tard en vigilance rouge » prévient Vigilance-moustiques.

Quelque 29 départements sont placés en vigilance jaune et font, à ce titre, l'objet d'une veille entomologique spécialement dédiée à la surveillance du **moustique tigre**, sans qu'aucun spécimen n'y ait été intercepté ponctuellement : Ardennes, Aube, Calvados, Cantal, Côtes d'Armor, Creuse, Eure, Eure et Loir, Finistère, Ille et Vilaine, Loiret, Manche, Marne, Haute Marne, Mayenne, Meurthe et Moselle, Meuse, Morbihan, Moselle, Nord, Orne, Pas de Calais, Haute Saône, Sarthe, Seine Maritime, Somme, Haute Vienne, Vosges, Territoire de Belfort.

En tout, ce sont 67 départements qui sont colonisés par le moustique tigre ou bien en passe de l'être, soit près de 65% du territoire.

Pas de majoration de 0,2 % en cas de paiement des impôts par chèque en 2020

Gérald Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics, vient d'annoncer que la pénalité de 0,2 %, prévue lorsque le paiement des impôts n'a pas été fait sur internet ou par prélèvement, ne sera pas appliquée en 2020.

Dès que l'**impôt** à payer dépasse 300 €, il n'est plus possible de payer par chèque, TIP (Titre interbancaire de paiement) ou virement. Le règlement doit obligatoirement être effectué de manière dématérialisée par les biais du paiement en ligne, du prélèvement mensuel ou à l'échéance.

Si l'on ne se plie pas à cette façon de faire, une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement n'a pas été effectué par voie dématérialisée est prévue, avec un minimum de pénalité de 15 €.

Seuls les contribuables qui résident dans des zones « blanches » sont dispensés télépayer leurs **impôts**, jusqu'à fin 2024. Les autres, quel que soit leur âge ou leurs compétences informatiques, n'ont pas d'autres choix que de procéder au paiement par voie dématérialisée.

Le solde de l'impôt sur le revenu est à payer

Avec la mise en place du prélèvement à la source, le paiement de l'impôt sur le revenu est retenu par l'employeur ou la caisse retraite ou bien réglé par prélèvement. Pour le solde dû, un prélèvement automatique sur le compte bancaire communiqué par le contribuable est fait et étalé sur quatre mois pour les montants supérieurs à 300 €. Au final, seuls les contribuables dont l'administration fiscale ne dispose pas des coordonnées bancaires, le paiement du solde devra être réalisé par un paiement en ligne.

Face aux difficultés rencontrées par les plus fragiles en matière numérique, le ministre de l'Action et des comptes publics, Gérald Darmanin, a demandé à l'administration fiscale de faire preuve de bienveillance en 2020. Ceux qui auront payé leurs **impôts** par un mode de paiement non autorisé ne seront pas pénalisés cette année, pas plus qu'ils ne l'ont été en 2019.

Les parlementaires qui ont demandé à Gérald Darmanin de rétablir les anciens modes de paiement pour les personnes âgées n'ont pas, à ce jour, obtenu gain de cause.

Taxe d'habitation : pas de majoration sur les résidences secondaires, hors zones tendues

La possibilité donnée aux communes de majorer leur part de taxe d'habitation sur les résidences secondaires est réservée aux villes situées dans les zones tendues, dans lesquelles la municipalité applique la taxe sur les logements vacants.

Les communes situées en zone tendues peuvent majorer de 5 à 60 % la part communale de la **taxe d'habitation** des meublés qui ne sont pas occupés en tant que résidence principale, à condition d'appliquer la taxe sur les logements vacants.

Cette majoration ne peut ainsi s'appliquer que dans les villes de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement. De telles zones se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers et des prix d'acquisition des logements anciens, ou par le nombre élevé de demandes de

logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social.

La majoration de **taxe d'habitation** sur les résidences secondaires a pour objectif, dans les zones «tendues», de favoriser la mise sur le marché et l'affectation des logements à la résidence principale.

Pour le gouvernement, « étendre ce dispositif à des communes touristiques situées hors zones tendues serait dès lors incohérent au regard des objectifs poursuivis ». Il n'est donc pas prévu de modifier les règles d'applications de la majoration.

Textes de lois et jurisprudence

[Rep. Min. n° 24393, JOAN du 31/03/2020 : résidence secondaire - taxe d'habitation - majoration](#)